

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2022/13

G1 PENETRANTE SUD (TUNISIE)

ÉTAT DES CONCLUSIONS

23 MAI 2023



SG/E/2022/13

G1 Pénétrante Sud (Tunisie)

État des conclusions

Plainte confidentielle : non

Distribution externe

Plaignant
Promoteur

Distribution interne

Secrétaire générale de la BEI
Inspecteur général
Les services concernés de la BEI

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 28 avril 2023.

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « Mécanisme de traitement des plaintes ») a pour vocation d'offrir aux membres du public un moyen de résolution préventive et alternative des différends dans les cas où ils estiment que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, qu'il a commis un acte de mauvaise administration. Le Mécanisme de traitement des plaintes n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'il est tenu d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'il a lui-même établies. Il y a également mauvaise administration lorsque le Groupe BEI ne respecte pas les droits humains, la législation en vigueur ou les principes de bonne administration. La mauvaise administration peut porter sur des décisions, actions ou omissions de la BEI et peut également être liée aux incidences environnementales ou sociales des projets et opérations du Groupe BEI.

L'un des principaux objectifs du Mécanisme de traitement des plaintes consiste à garantir aux parties prenantes du Groupe BEI le droit d'être entendues et de déposer plainte. Pour de plus amples renseignements sur le Mécanisme de traitement des plaintes, veuillez consulter la page suivante : <https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>.

Veillez noter : les plaignants qui ne sont pas satisfaits de la réponse de la BEI à leur plainte peuvent déposer une plainte pour mauvaise administration contre la BEI auprès du Médiateur européen¹.

¹ Pour de plus amples informations voir <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/home> et la [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte	1
2	Le cadre réglementaire applicable	3
3	Le travail réalisé par le Mécanisme de traitement des plaintes	5
4	Le dialogue entre le plaignant et le promoteur.....	6
5	Le rôle de l'équipe de la BEI chargée du projet.....	8
6	Conclusions.....	9

1 CONTEXTE

1.1 Le projet

- 1.1.1 L'opération « Modernisation Routière II² » est un prêt-cadre souverain de 150 millions d'euros accordé à la République tunisienne, financé par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du mandat de prêt extérieur de l'Union européenne (UE). Il s'agit d'une opération à composantes multiples visant la construction et la modernisation de routes en Tunisie, dont le coût total est estimé à 343 millions d'euros. En décembre 2015, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le prêt-cadre, qui a été signé par les parties le 18 décembre 2015. Le prêt-cadre porte sur le financement de six sous-projets.
- 1.1.2 L'un des sous-projets, dénommé « G1 Pénétrante Sud » (le « projet »)³, concerne l'élargissement d'un tronçon de 8,2 km de l'axe routier principal d'accès sud à la ville de Tunis par la mise en 2x4 voies de la voie express Pénétrante Sud, la mise à 2x4 voies et à 2x5 voies de la Sortie Sud ainsi que la construction de trois nouveaux échangeurs sur les routes de desserte RN3, RN3E1 et Route X. Le projet vise à contribuer à la mise à niveau et à l'expansion de tronçons routiers urbains clés dans la ville de Tunis.
- 1.1.3 L'affectation proposée par la BEI est de 30 millions d'euros sur un coût total du projet estimé à 65 millions d'euros. La BEI a réalisé une évaluation du projet, notamment environnementale et sociale⁴. En mai 2018, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le projet. En date du 13 avril 2023, aucun décaissement n'a encore été effectué.
- 1.1.4 Le projet est mis en œuvre par le ministère de l'équipement et de l'habitat⁵, qui intervient par l'intermédiaire de la direction générale des ponts et chaussées (DGPC ou le « promoteur »). L'unité de gestion de projet est chargée d'assurer la supervision et la coordination technique des travaux, la gestion des appels d'offres, la gestion environnementale et sociale et le suivi général de la mise en œuvre du projet.

1.2 La plainte

- 1.2.1 En août 2022, le Mécanisme de traitement des plaintes a reçu une plainte de la part de l'association Ouled Ben Arous en Tunisie (le « plaignant ») concernant un manque d'information sur les impacts environnementaux du projet.
- 1.2.2 Le plaignant affirme que la forêt urbaine de Ben Arous est très importante pour la région sud de Tunis, en particulier pour la commune de Ben Arous. La superficie de la forêt a été réduite de 40 % depuis les années 1980 du fait de différents projets. En 2021, le projet de mise en 2x4 voies de la pénétrante sud de la ville de Tunis a entraîné la coupe d'arbres dans la forêt sur une superficie d'environ 4 hectares. Le plaignant estime qu'il est dommage que ce projet n'ait pas fait l'objet d'une discussion avec l'ensemble des citoyens et de la société civile avant d'être mis en œuvre.

² De plus amples informations sur le prêt-cadre sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/pipeline/20150308>.

³ De plus amples informations sur le sous-projet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20170145>.

⁴ [Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux](#), datée du 15 mai 2018.

⁵ Anciennement le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. De plus amples informations sur le ministère de l'équipement et de l'habitat sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.equipement.tn/index.php?id=2&L=2>.

- 1.2.3 En mars 2021, des travaux ont débuté et un groupe d'associations, dont le plaignant, s'est réuni avec le promoteur en octobre 2021. Lors de cette réunion, le projet a été présenté et quelques propositions ont été faites, notamment : i) fournir aux associations une note sur les impacts environnementaux, en particulier sur la forêt de Ben Arous et le parcours de santé d'El Mourouj, concernant la surface forestière et les arbres coupés lors de l'installation du chantier et de l'exécution du projet de construction de deux échangeurs et de l'élargissement de la route en 2x4 voies ; ii) organiser des réunions régulières pour discuter du projet ; iii) le collectif d'associations a promis d'envoyer le projet d'aménagement du parc urbain de Ben Arous et de le présenter à toute l'équipe lors des prochaines réunions. Cependant, après l'envoi du projet par le collectif d'associations, ces trois propositions n'ont suscité aucune réponse positive.
- 1.2.4 En novembre 2021, des représentants de la mairie de Ben Arous, de l'association tunisienne des urbanistes et du ministère de l'équipement et de l'habitat se sont réunis pour discuter du projet. Ils ont présenté les problèmes environnementaux et d'expropriation liés au projet, ainsi que les problèmes de drainage des eaux de pluie et une nouvelle demande du chef de projet pour la coupe de 300 arbres. Selon le plaignant, lors de cette réunion, la représentante de la société civile a insisté sur les répercussions de l'empiètement sur la forêt de Ben Arous et a demandé au chef de projet de les prendre en considération. Le maire de Ben Arous et la société civile ont proposé l'aménagement d'un grand parc de stationnement pour résoudre les problèmes d'encombrement de la circulation à l'entrée de la ville. La représentante de la société civile a également proposé un projet d'aménagement du parc urbain de Ben Arous et a demandé l'aide financière et technique du ministère de l'équipement et de l'habitat pour les travaux, notamment de la clôture.
- 1.2.5 En mars 2022, le plaignant a participé à une réunion organisée à la mairie de Ben Arous avec des représentants de la mairie, du ministère de l'équipement et de l'habitat, le promoteur et les directions régionales de l'agriculture et de l'environnement. Ils ont discuté des répercussions positives et négatives du projet, y compris de la dégradation de la forêt locale et des problèmes de stationnement près de l'hôpital. La représentante de la société civile a demandé :
- i) la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules ;
 - ii) la plantation d'au moins deux fois plus d'arbres qu'il n'en a été coupé ;
 - iii) la construction de la clôture du parc urbain ;
 - iv) l'aménagement du parc urbain ;
 - v) la réalisation de parcours de santé.
- 1.2.6 Selon le plaignant, le ministère de l'équipement et de l'habitat s'est montré disposé à contribuer à la réalisation de ces objectifs.
- 1.2.7 Le plaignant affirme que le collectif d'associations a envoyé plusieurs lettres pour attirer l'attention sur les répercussions négatives du projet sur l'environnement et la population de la région de Ben Arous. Ces lettres ont été adressées au promoteur, à l'agence nationale de protection de l'environnement et au ministre de l'équipement et de l'habitat en décembre 2021 et en juin 2022. Selon le plaignant, à la fin août 2022, aucune réponse n'avait été reçue.
- 1.2.8 Sur base de la plainte écrite et d'un entretien téléphonique initial avec le plaignant pour clarifier ses préoccupations, le Mécanisme de traitement des plaintes a regroupé les problèmes identifiés par le plaignant comme suit :
- i) la société civile n'a pas été suffisamment informée et consultée dans toutes les phases du projet (planification et mise en œuvre, p. ex. mise en œuvre du programme de reboisement) ;
 - ii) l'étude d'impact ne contient pas toutes les informations importantes, comme la superficie impactée par le projet dans la commune de Ben Arous et le nombre d'arbres à couper ;

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI — État des conclusions

- iii) le projet aura des répercussions négatives sur l'environnement, notamment en matière de défrichage de la forêt urbaine et de pollution sonore et atmosphérique. Il propose donc des mesures d'atténuation, comme l'aménagement d'une partie du parc urbain.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

2.1 Le mandat du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

- 2.1.1 La politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (la « politique »)⁶ et les procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (les « procédures »)⁷ s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.
- 2.1.2 Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le Mécanisme de traitement des plaintes, entre autres tâches, i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants, ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et fait rapport à ce sujet, iii) émet des avis et des recommandations à l'intention de la direction de la BEI et iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte. En outre, le Mécanisme de traitement des plaintes offre un moyen de résolution préventif et alternatif des différends. Le Mécanisme de traitement des plaintes cherche à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants dans le cadre d'un processus consensuel, en collaboration avec les parties prenantes internes et externes concernées⁸.
- 2.1.3 La conformité d'un projet avec les normes internationales, européennes, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique⁹. Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent ; ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale ; iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les impacts et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI ; iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire ; et v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt¹⁰.

2.2 Normes applicables au projet

- 2.2.1 Selon le contrat de financement du prêt-cadre, les normes environnementales et sociales applicables au projet comprennent la législation et les réglementations nationales, la déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (la « déclaration »)¹¹, le manuel environnemental et social de la BEI dans sa version de

⁶ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁷ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁸ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

⁹ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

¹⁰ Manuel environnemental et social de la BEI, version de 2013, volume II, page 97, paragraphe 8.

¹¹ [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009.

décembre 2013 (le « manuel »)¹², et les documents environnementaux et sociaux¹³. L'article 2 de la déclaration indique que les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque, et qu'il leur incombe également de veiller au respect des exigences de la Banque. L'article 8 de la déclaration dispose que la BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance.

- 2.2.2 En particulier, la première norme du manuel décrit les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation et de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux, de prise en compte de ces incidences et risques lors du choix des alternatives, et d'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à éviter, réduire, atténuer ou sinon compenser les effets résiduels négatifs importants ou à y remédier¹⁴. À cet effet, lorsque nécessaire, le promoteur réalise une étude d'impact environnemental et social et élabore un plan de gestion environnementale et sociale reprenant l'ensemble de ces mesures.
- 2.2.3 Concernant l'abattage et le dessouchage des arbres, le promoteur s'engage dans l'étude d'impact sur l'environnement à¹⁵ :
- i) réduire au minimum le nombre d'arbres à couper, estimé à 950, et obtenir les autorisations du commissariat régional de développement agricole ;
 - ii) replanter 5 fois le nombre d'arbres coupés dans les zones non construites du projet (échangeurs) ;
 - iii) élaborer un plan de reboisement à soumettre à l'avis du commissariat régional de développement agricole et du maître d'ouvrage ;
 - iv) entretenir et irriguer les espaces verts reboisés.
- 2.2.4 Concernant les impacts du projet en phase d'exploitation sur les émissions sonores et la qualité de l'air :
- i) l'étude d'impact sur l'environnement évalue l'impact potentiel comme positif sur base de l'hypothèse que la route permettra de réduire l'encombrement de la circulation. Cette évaluation se base sur une modélisation du trafic et une évaluation économique ;
 - ii) le promoteur s'engage à réaliser une campagne de mesure de la qualité de l'air et de l'environnement sonore en phase de construction faisant office d'état initial ;
 - iii) le promoteur s'engage à réaliser des campagnes pluriannuelles de suivi de la qualité de l'air et du bruit en phase d'exploitation et de proposer des mesures en cas de dépassement des seuils admissibles¹⁶.
- 2.2.5 Compte tenu du caractère urbain du site du projet, la BEI, dans son évaluation environnementale et sociale du projet en 2018¹⁷, a défini comme condition préalable à son premier décaissement l'élaboration, par le promoteur, d'un plan de communication, y compris l'établissement d'un mécanisme de gestion des plaintes.

¹² Manuel environnemental et social de la BEI, version 9.0 du 2 décembre 2013. Cette version n'étant plus disponible en ligne, les références sont faites à la version 10.0 du 8 octobre 2018 des [normes environnementales et sociales de la BEI](#) qui est disponible en ligne et qui est similaire à la version de 2013 avec quelques modifications à la norme 3.

¹³ Les documents environnementaux et sociaux sont, tels que définis dans l'accord de prêt-cadre, pour chaque sous-projet : l'étude d'impact environnemental et social, le plan de gestion environnemental et le plan de suivi, le cadre de politique de réinstallation et le plan d'action de réinstallation.

¹⁴ [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018, norme 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, page 6 et suivantes.

¹⁵ [Étude d'impact sur l'environnement](#), pages 48, 64, 96, 72 et 113.

¹⁶ [Étude d'impact sur l'environnement](#), page 114 : arrêté du maire de Tunis du 21 août 2000 qui fixe les seuils en décibels et les normes NT 106-04 du 6 janvier 1995, décret n° 2020-2519 du 28 septembre 2010.

¹⁷ [Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux](#), du 15 mai 2018.

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI — État des conclusions

- 2.2.6 Ce plan de communication a pour principe d'impliquer la société civile dans toutes les phases du projet et d'assurer un droit d'accès à un mécanisme de gestion des plaintes. Il prévoit notamment :
- i) quatre consultations publiques trois mois avant l'ordre de service au niveau des gouvernorats de Tunis et de Ben Arous et des délégations de Jbel Jloud et El Mourouj ;
 - ii) huit réunions d'information et de sensibilisation et quatre groupes cibles un mois avant l'ordre de service ;
 - iii) le lancement d'une campagne de communication au début des travaux, notamment par de l'affichage, des annonces dans les médias (presse écrite et radio) et sur le site web du projet ;
 - iv) différents moyens de communication, dont trois consultations publiques lors de la phase de construction concernant l'avancement du projet et le traitement des plaintes ;
 - v) une consultation publique d'une demi-journée pour la clôture du projet ;
 - vi) l'évaluation de l'impact de la communication du projet à l'aide d'un questionnaire auprès de toutes ses parties prenantes.
- 2.2.7 La mise en œuvre de ce plan est censée se faire sous la responsabilité du directeur de l'unité de gestion de projet, assisté par un chef de projet et un consultant en communication, et sous la supervision de la BEI.
- 2.2.8 Le volume II du manuel décrit les actions et responsabilités de la BEI afin d'évaluer, de vérifier et de conseiller quant à la bonne mise en œuvre des normes environnementales et sociales par le promoteur. Le suivi par la BEI vise à assurer la conformité des opérations financées avec les conditions contractuelles, la conformité aux normes environnementales et sociales et la mise en œuvre des mesures de gestion environnementales et sociales prévues¹⁸.

3 LE TRAVAIL REALISE PAR LE MECANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

- 3.1.1 À la suite de la vérification de la recevabilité de la plainte, le Mécanisme de traitement des plaintes a procédé à une évaluation initiale¹⁹. L'objectif de cette évaluation est de clarifier les préoccupations formulées par le plaignant et de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour régler les problématiques soulevées. Les travaux ultérieurs peuvent inclure un examen de la conformité ou un processus de résolution collaborative (par exemple, la médiation). Néanmoins, si la conduite d'une analyse de conformité ne se justifie pas, notamment dans le cas où le plaignant et le promoteur trouvent un accord qui répond aux problématiques soulevées, la plainte peut être clôturée par l'élaboration de l'état des conclusions²⁰. Ce rapport inclut les résultats de l'évaluation initiale du Mécanisme de traitement des plaintes, l'accord entre le plaignant et le promoteur ainsi que l'état des conclusions.
- 3.1.2 Le Mécanisme de traitement des plaintes a organisé plusieurs réunions virtuelles avec le plaignant et le promoteur, séparément, pour clarifier les allégations et recueillir les différentes positions. Des réunions ont également été organisées avec l'équipe de la BEI chargée du projet, au cours desquelles le Mécanisme de traitement des plaintes a obtenu des éclaircissements et des précisions sur le suivi en cours du projet. Lors de ces discussions, le

¹⁸ Manuel environnemental et social de la BEI, version de 2013, volume II, page 148, paragraphes 270 et 271.

¹⁹ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.

²⁰ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.3.3.

plaignant et le promoteur ont exprimé le souhait de poursuivre le dialogue sur la base des échanges qu'ils avaient déjà eus pour tenter de résoudre les problématiques soulevées.

- 3.1.3 Le Mécanisme de traitement des plaintes a suivi de près les échanges qui ont eu lieu entre le promoteur et le plaignant depuis le dépôt de sa plainte en août 2022, notamment les réunions et échanges électroniques depuis le début de l'année 2023. Le mécanisme de traitement des plaintes a également examiné la documentation relative au projet de la BEI, notamment l'étude d'impact sur l'environnement²¹ du projet et plus particulièrement les aspects couverts par les allégations et les attentes du plaignant.

4 LE DIALOGUE ENTRE LE PLAIGNANT ET LE PROMOTEUR

- 4.1.1 Le 19 décembre 2022, le ministère de l'équipement et de l'habitat a envoyé une lettre au maire de Ben Arous . Cette lettre indique que certaines propositions ont déjà été mises en place conformément aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion organisée le 10 mars 2022. D'autres propositions seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cependant, la demande d'aménager un parc urbain et une zone verte dans l'une des carrières n'a pas pu être acceptée, car cela excède les attributions du ministère. Les services du ministère restent toutefois disponibles pour aider à améliorer l'entrée du parc urbain dans le cadre du projet.
- 4.1.2 Le 19 janvier 2023, le promoteur a organisé une réunion avec le plaignant, des membres de la société civile et des représentants de la collectivité locale pour discuter des préoccupations du plaignant. Le maire de la commune de Ben Arous, le directeur des grands travaux au ministère de l'équipement et de l'habitat ainsi que le directeur du projet de la direction générale des ponts et chaussées étaient également présents. Lors de la réunion, le promoteur a présenté les mesures environnementales prises dans le cadre du projet, les autorisations accordées et le nombre d'arbres coupés conformément aux autorisations. Le plaignant a demandé des informations sur les arbres coupés et les résultats des mesures atmosphériques et sonores effectuées autour du parc. Il a également appelé à la participation régulière de la société civile dans le suivi du projet. La représentante de la société civile a également souligné la nécessité de la participation de la société civile dans le reboisement et la mise en œuvre des aménagements proposés.
- 4.1.3 Un représentant du promoteur a expliqué que ce projet est d'intérêt national et concerne tous les citoyens, pas seulement les habitants de la ville de Ben Arous. Il a rappelé les résultats de la séance du 10 mars 2022, qui s'est déroulée sous la présidence du maire de Ben Arous et en présence des représentants de la société civile, où il a été convenu ce qui suit :
- i) ajout d'une sortie permettant un accès direct à la route principale en direction de Tunis et réduction de l'encombrement de la circulation au rond-point à double sens, devant l'hôpital des grands brûlés, par l'ajout d'un rond-point à double sens au niveau de la sortie Ben Arous pour fluidifier le trafic. Ces aménagements répondent à la demande à la fois de la commune de Ben Arous et de la société civile, et les travaux ont déjà commencé ;
 - ii) mise en place de deux abris pour voitures conformément à la demande de la commune de Ben Arous pouvant accueillir respectivement 57 voitures et 59 voitures ;
 - iii) autant de reboisement que possible pour compenser les arbres coupés ;
 - iv) reconstruction d'une clôture pour remplacer celle qui a été démolie dans le parc urbain.

²¹ [Étude d'impact sur l'environnement](#).

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI — État des conclusions

- 4.1.4 De plus, le promoteur s'est engagé à rétablir la signalisation vers le parc, qui avait été supprimée lors des travaux, avec l'aménagement du couloir menant au parc, de la régionale 22 jusqu'à l'entrée du parc.
- 4.1.5 En ce qui concerne la communication avec la société civile, l'expert social chargé du projet a indiqué qu'il existe un mécanisme de traitement des plaintes au niveau du projet pour améliorer la relation avec la société civile, et que ce serait un outil de communication et de réponse à toutes les questions, auprès des citoyens et des associations.
- 4.1.6 Après la réunion du 19 janvier 2023, le plaignant a contacté le promoteur le 22 janvier 2023 pour demander que les documents suivants soient partagés avec la société civile :
- i) la présentation PowerPoint qui a été projetée lors de la réunion du 19 janvier 2023 ;
 - ii) une copie des deux autorisations obtenues pour la coupe des arbres à deux endroits du territoire de la commune de Ben Arous (363 et 848 arbres) ;
 - iii) une délimitation des emprises du projet empiétant sur le périmètre communal avec détermination des superficies qui ont été affectées par la coupe de 1 211 arbres ;
 - iv) toutes les mesures de la pollution de l'air (SO₂, CO₂, NO₂, O₃, PM_{2,5} et PM₁₀) effectuées, accompagnées du plan de distribution des stations de mesure et des copies des certificats d'étalonnage des appareils de mesure ;
 - v) toutes les mesures sonores effectuées, accompagnées du plan de distribution des différentes stations de mesure existantes et d'une copie du certificat d'étalonnage des sonomètres utilisés ;
 - vi) le plan de reboisement proposé par le ministère de l'équipement et de l'habitat, sur la commune de Ben Arous.
- 4.1.7 Le plaignant a insisté sur l'importance de garder la société civile de Ben Arous informée et impliquée pendant la réalisation du projet. Il a demandé que la société civile soit informée de toutes les étapes à venir du projet de la pénétrante sud de Tunis (lots 3 et 4) afin qu'elle apporte sa contribution dans une réflexion constructive, en concertation avec toutes les parties prenantes pour le bien des habitants de la commune et de tous les citoyens tunisiens.
- 4.1.8 En février 2023, le promoteur a partagé davantage de documents et d'information avec le plaignant, qui a poursuivi ses échanges avec le promoteur à propos de ce qui suit :
- i) la présentation PowerPoint qui a été projetée lors de la réunion du 19 janvier 2023 (pas encore reçue) ;
 - ii) les deux certificats d'étalonnage des appareils de mesure (air et bruit) (pas encore reçus) ;
 - iii) le site internet du projet²² n'a pas encore été mis à jour et aucune réunion de concertation n'a encore eu lieu concernant le reboisement et la présentation de tous les résultats des mesures environnementales.
- 4.1.9 Le plaignant a informé le promoteur que, dans les documents transmis, l'estimation de la pollution de l'air se limite à la mesure des particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀). Selon le plaignant, il est communément souhaité d'intégrer d'autres paramètres à suivre comme les polluants dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃) et particules de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}). Concernant le plan de reboisement qui est en cours d'élaboration par le promoteur, le plaignant a proposé que le collectif d'associations prenne contact avec les services compétents de la mairie de Ben Arous pour étudier d'un commun accord, la mise en place d'un plan de reboisement sur la

²² <http://ps-ss.mehat.gov.tn/>.

commune, qui pourrait faire l'objet d'une discussion ultérieurement, lors d'une rencontre avec les parties prenantes.

- 4.1.10 En février 2023, le promoteur a rappelé son engagement avec la société civile, comme convenu lors de la réunion du 10 mars 2022 organisée dans la municipalité de Ben Arous et qu'il reste ouvert à une collaboration et une coordination avec la société civile pour réaliser ensemble un projet qui répond aux normes et aux attentes de tous les intervenants.
- 4.1.11 Sur proposition du promoteur, une réunion avec le plaignant s'est tenue le 1 mars 2023 sur le site du chantier. Les points suivants ont été discutés et il a été décidé ce qui suit :
- i) publication sur le site internet du promoteur de sa présentation faite lors de la réunion du 19 janvier 2023 organisée à la municipalité de Ben Arous dès que ce site sera mis à jour²³ ;
 - ii) le promoteur a fourni des copies des certificats d'étalonnage des appareils de mesure ;
 - iii) le promoteur a informé le plaignant que les paramètres de pollution de l'air NOx, SOx et CO sont déjà pris en compte et mesurés et les résultats vont être partagés avec le plaignant ;
 - iv) le promoteur a informé le plaignant qu'une concertation concernant l'opération et le programme de reboisement sera réalisée avec les parties prenantes ;
 - v) les résultats concernant les mesures environnementales (sonores et atmosphériques) seront présentés aux parties prenantes²⁴.
- 4.1.12 Fin avril 2023, le point iv) énoncé ci-dessus devait encore être mis en œuvre par le promoteur.

5 LE ROLE DE L'EQUIPE DE LA BEI CHARGEE DU PROJET

- 5.1.1 L'équipe de la BEI chargée du projet assure son suivi et surveille la mise en œuvre, par le promoteur, des normes environnementales et sociales applicables. La BEI a effectué une évaluation initiale environnementale et sociale du projet en 2018²⁵ et dans ce contexte avait revu l'étude d'impact sur l'environnement²⁶. Elle suit également sa mise en œuvre au moyen des rapports d'avancement du promoteur.
- 5.1.2 L'équipe de la BEI chargée du projet a contribué à l'échange d'information entre le promoteur et le plaignant. Elle a également encouragé le promoteur à prendre des mesures pour avoir un mécanisme de gestion des plaintes pleinement fonctionnel, notamment en assurant une réponse prompte et adéquate aux plaintes qui lui sont soumises.
- 5.1.3 L'équipe de la BEI chargée du projet s'engage, durant la mise en œuvre du projet, à continuer d'assurer le suivi du projet et la bonne application des normes environnementales et sociales de la BEI et des mesures prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement, notamment celles décrites aux paragraphes 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.6 ci-dessus, concernant i) le plan de reboisement (qui doit encore être élaboré, mis en œuvre et suivi), ii) le suivi et la gestion des émissions sonores et de la qualité de l'air, ainsi que iii) la mise en œuvre du plan de communication et, plus particulièrement, le dialogue entre le promoteur et la société civile (consultation réelle et significative) tout au long du projet.

²³ La présentation est accessible ici: <http://ps-ss.mehat.gov.tn/consultation-publique-a-la-commune-de-ben-arous-le-19-01-2023/> (consulté le 28 avril 2023).

²⁴ Les principaux résultats des mesures des paramètres environnementaux avant le démarrage des travaux sont accessibles ici: <http://ps-ss.mehat.gov.tn/principaux-resultats-des-mesures-des-parametres-environnementaux-avant-le-demarrage-des-travaux/> (consulté le 28 avril 2023).

²⁵ [Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux](#), 15 mai 2018.

²⁶ [Étude d'impact sur l'environnement](#).

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI — État des conclusions

- 5.1.4 L'équipe de la BEI chargée du projet s'engage également à réaliser le suivi du point d'accord entre le promoteur et le plaignant qui reste à être mis en œuvre, c'est-à-dire la concertation avec les parties prenantes concernant l'opération et le programme de reboisement. L'équipe de la BEI chargée du projet continuera à assurer son suivi conformément aux procédures en vigueur, et surveillera la mise en œuvre, par le promoteur, des normes environnementales et sociales applicables.

6 CONCLUSIONS

- 6.1.1 Le plaignant et le promoteur ont engagé un dialogue pour adresser les problématiques soulevées. Ce dialogue a mené à un accord de principe sur i) les informations que le promoteur doit partager et ii) l'implication régulière de la société civile dans toutes les étapes restantes du projet en vue de bénéficier d'une contribution constructive pour le bien du projet et des habitants de la commune. La plupart des actions ont déjà été mises en œuvre, alors que les actions concernant le programme de reboisement demandent plus de temps (voir paragraphe 4.1.11iv ci-dessus) et le promoteur s'est engagé à les implémenter dès que possible. Une fois les actions restantes mises en œuvre, ces mesures devraient répondre aux principales problématiques soulevées par le plaignant dans sa plainte soumise au Mécanisme de traitement des plaintes.
- 6.1.2 L'équipe de la BEI chargée du projet s'engage à vérifier, auprès du promoteur, que les mesures convenues entre le promoteur et le plaignant qui doivent encore être mises en œuvre concernant le programme de reboisement (voir paragraphe 5.1.4 ci-dessus) le seront de manière exhaustive et dans les meilleurs délais. Elle s'engage aussi à poursuivre le suivi du projet et, plus particulièrement ce qui est décrit au paragraphe 5.1.3 plus haut.
- 6.1.3 Conformément à l'article 2.3.3 des procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes²⁷, la plainte sera clôturée par la publication du présent état des conclusions. Le Mécanisme de traitement des plaintes va superviser le suivi par la BEI de la mise en œuvre par le promoteur des actions convenues, ceci pendant une période d'au moins 24 mois²⁸ à partir de la délivrance du présent état des conclusions.

Mécanisme de traitement des plaintes

²⁷ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.3.3.

²⁸ Le suivi par le Mécanisme de traitement des plaintes se terminera après 24 mois si le suivi par la BEI de la mise en œuvre par le promoteur des actions convenues est jugé satisfaisant. Dans le cas contraire, le suivi par le mécanisme se poursuivra.